

Date de dépôt : 26 avril 2021

Rapport

de la commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. François Lefort, Boris Calame, Mathias Buschbeck, Frédérique Perler, Esther Hartmann, Delphine Klopfenstein Broggin, Guillaume Käser, Magali Orsini, Roger Deneys, Jocelyne Haller, Cyril Mizrahi, Lydia Schneider Hausser modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) (K 2 05) (Pas de commercialisation du recouvrement)

Rapport de majorité de M. Bertrand Buchs (page 1)

Rapport de minorité de Mme Marjorie de Chastonay (page 20)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Bertrand Buchs

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de la santé a examiné le PL 12205 lors de ses séances du 22 janvier, du 5 février et du 12 mars 2021 sous la présidence de M. Pierre Nicollier.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Laura Diallo que nous remercions pour la qualité de son travail.

Mémorial

Ce projet de loi a été déposé le 1^{er} novembre 2017. Il a été renvoyé, sans débat, à la commission de la santé, lors de la séance du Grand Conseil du 22 novembre 2017.

Audition de M. François Lefort, premier signataire du PL 12205

M. Lefort informe que ce PL date de 2017. Il fait suite à des péripéties qui ont touché des établissements publics, en particulier les HUG. Cette histoire qui touche les HUG sur le recouvrement commence en 2015, à la suite de laquelle il y a eu un procès contre un cabinet d'avocats et le comptable des HUG qui avaient chargé les HUG de facturations indues. La loi permettait à Genève pour le recouvrement de recourir à des cabinets d'avocats. A l'art. 13 de la LEPM, on lit que « la facturation et le recouvrement des frais relatifs aux prestations dispensées par les établissements sont effectués par ceux-ci ». Cette notion signifie qu'il ne peut pas y avoir d'externalisation du recouvrement, c'est-à-dire passer par des avocats ou des sociétés de recouvrement qui se partagent le marché des impayés en Suisse en plus de l'office des poursuites genevois. Il trouve qu'on n'a pas à vendre ce marché à des entreprises privées qui ont commis dans le cas présent des indécidatesses et il a donc proposé ce PL. Il a proposé à l'époque le même PL pour les TPG, qui vendent leur contentieux à des sociétés privées de type Intrum. La problématique est plus large que pour les établissements publics et c'est une problématique en Suisse et en Europe.

Il trouve anormal que le public, qui est équipé pour sa comptabilité et son recouvrement, recoure au privé. Le coût de ce recouvrement privé tombe sur les gens qui avaient déjà des difficultés à payer alors qu'il serait possible d'obtenir avec des créanciers publics des aménagements de paiement. Avec ces sociétés de recouvrement privées, on reçoit une première sommation qui est chargée de frais puisque le recours à une société privée a des frais. Ce sont des frais de dossier qui peuvent monter à 150 francs en plus de ce qu'on doit déjà payer au créancier public qui a vendu sa créance à un privé. Si on ne paie pas la première fois, c'est cumulatif. La Fédération romande des consommateurs s'en est inquiétée et un député PLR avait déposé un postulat en 2012 pour que le Conseil fédéral encadre l'action de ces sociétés de recouvrement privées qui opèrent sans foi ni loi dans notre pays. Il faut aussi un contrat implicite avec la personne à qui on paie quelque chose. Dans le droit européen et suisse, aucun contrat ne lie une personne qui a une dette vis-à-vis d'une entité publique avec une institution de recouvrement. La seule solution pour les personnes qui sont abasourdis par ces sommations de se libérer de ces sociétés est de leur expliquer qu'aucun contrat ne lie leur créancier et ces personnes.

Pour réussir, il faut dépenser de l'argent en passant par un avocat qui sera plus entendu qu'un particulier. L'art. 13 n'est pas suffisant pour empêcher de vendre le marché du contentieux à une société privée. Il y a eu une époque où l'hôpital universitaire pratiquait en dehors de la loi. Cet art. 13 date de 1992

et, s'il a été réécrit, c'est bien qu'il y a une raison. L'hôpital, bien qu'il ne fonctionne plus du tout de la même façon, parce qu'il y a une nouvelle direction et qu'il y a eu le scandale de 40 millions de surfacturation et de l'escroquerie organisée entre le chef de la comptabilité et le cabinet d'avocats genevois, continue à recourir à des avocats ou à des sociétés privées de recouvrement pour son contentieux. En ce qui concerne le scandale du recouvrement en 2015 qui a été jugé en 2018, il y a beaucoup d'articles dans la presse de 2015 à 2018. Il faudra entendre les HUG pour juger de la pertinence de cet objet. Un projet similaire a été traité à la commission des transports et, si les députés ont été, au départ, séduits par le PL, les TPG ont réussi à obtenir d'eux le droit de continuer à recourir au recouvrement par des sociétés privées, ce qui est une erreur à son sens.

Un commissaire S a une question sur les écueils légaux éventuels. Il demande si le fait d'interdire le recours à des agents d'affaires ou à des sociétés privées de recouvrement peut être attaqué en justice. Il demande si l'Etat en a le pouvoir ou s'il est tenu à les inclure à des éventuels appels d'offres.

M. Lefort répond que l'article actuel qui va devenir l'al. 1 donne la règle, et il faut la préciser avec les al. 2 et al. 3. Le fait d'interdire le recours aux sociétés privées de recouvrement est une nécessité pour qu'on soit certain que les établissements publics hospitaliers n'aient pas recours à ces sociétés. Cela ne veut pas dire que le reste de l'écosystème économique n'a pas le droit d'y recourir. En tant que législateur, il pense qu'ils ont le droit d'orienter le fonctionnement des établissements publics hospitaliers. On parle d'un marché de 25 000 impayés à traiter chaque année et, à partir du moment où on a les ressources humaines et matérielles pour traiter ceci, il ne voit pas pourquoi on le vendrait à l'extérieur. Les 40 millions dépensés en 8 ans pour le recouvrement dans le cadre du scandale de l'hôpital auraient permis l'embauche d'employés de recouvrement pour les HUG à un coût moindre.

Un commissaire PDC souligne qu'à l'al. 2 il est indiqué que l'office des poursuites va s'en occuper. Il demande si c'est adéquat sachant que cet office dysfonctionne et il demande pourquoi l'hôpital ne peut pas le faire.

M. Lefort aurait espéré que l'office des poursuites fonctionne étant donné les moyens conséquents concédés en renouvellement informatique par le parlement. C'est une anomalie, car les offices de poursuites cantonaux fonctionnent pour le bien des créanciers et de leurs clients. Il pense que cet office des poursuites genevois devrait le faire. Il se demande pourquoi on y concède autant de moyens et pourquoi il ne ferait pas la part du recouvrement des établissements publics. Il comprend le souci du commissaire PDC, mais il espère que cet office ne va plus dysfonctionner. Ce dernier a les moyens

informatiques nouveaux qui ont été concédés, et il serait étonné qu'à Genève l'office cantonal des poursuites ne fonctionne pas.

Ce même commissaire PDC a cru comprendre que, depuis ce scandale, c'est l'hôpital qui s'est occupé du recouvrement de ses créances.

M. Lefort répond que, depuis ce scandale, une partie du marché du recouvrement n'a plus été concédé à des sociétés privées de recouvrement, mais il en reste une partie et il faudrait évaluer la quantité qui reste et pour quelle raison. Ce PL empêchera tout recours à des sociétés d'affaires ou à des sociétés de recouvrement pour les établissements publics. En général, ces derniers ne devraient pas utiliser un autre service que l'office des poursuites, auquel on concède des moyens conséquents et dont on attend un service exemplaire.

Une commissaire EAG estime que la gestion du contentieux et du recouvrement sont deux tâches distinctes. En son temps, les HUG avaient le SCAM (service de contentieux et d'assistance médicale) qui a été démantelé et dont les employés ont été répartis entre différents services. Il y avait une gestion du contentieux, ce qui voulait dire qu'ils envoyaient des rappels, convenaient d'accords ou de modalités de versement, mais ils ne pouvaient pas, au contraire de l'office des poursuites, saisir des biens ou des salaires. Il y a des tâches d'autorité qui sont différentes et elle se demande s'il ne serait pas opportun dans ce PL de les distinguer, sinon ça laisse à penser que toutes les tâches liées à la problématique du non-paiement devraient être assumées par l'office des poursuites. La plupart des établissements gèrent en leur sein la problématique du contentieux et, lorsqu'il y a une impossibilité de recouvrer, alors il y a un recours à l'office des poursuites et faillites. Elle partage l'inquiétude du commissaire PDC. On attend des institutions qu'elles fonctionnent, mais l'office des poursuites a du mal à fonctionner et il faudra un suivi serré pour s'assurer que, si on attend plus que ce qu'il fait actuellement, il soit en mesure de le faire.

M. Lefort trouve qu'elle a raison sur le fait que l'office des poursuites ne devrait être que pour le recouvrement de créances qui n'ont pas été recouvrées par le service de comptabilité de l'hôpital. De toute façon, sur le PL le premier opérateur du recouvrement ce sont les services financiers des établissements publics hospitaliers. C'est le PL de tous les établissements publics hospitaliers et il n'a pas d'information sur le recouvrement des autres entités publiques hospitalières, mais ce serait à évaluer dans le cadre des travaux de la commission.

La commissaire EAG soutient ce PL, car la question des frais de dossier rajoutés indûment par ces offices de recouvrement privés est discutable. C'est

une double peine, parce que les personnes qui ne règlent pas seront de toute façon pénalisées par les frais et intérêts. La Fédération romande des consommateurs émet la recommandation de ne pas payer les frais de dossier, ce qui montre bien qu'ils sont infondés.

M. Lefort ajoute que, lorsque les factures s'empilent, les personnes fragilisées risquent de s'endetter ou de demander de l'aide aux services de désendettement et, dans ce cas-là, le public intervient pour payer des émoluments indus à ces sociétés. Il ne discute pas le fait qu'il faille payer ses factures mais, dans certains cas, il faut aménager les paiements pour que les gens puissent les payer sans finir aux poursuites.

Une commissaire socialiste comprend que les HUG ont un modèle hybride c'est-à-dire que le recouvrement est aussi bien organisé par les HUG que par les services privés, donc on introduit une inégalité de traitement dans le recouvrement.

M. Lefort ne sait pas. Il rappelle que le PL date de 2017 et que la crise date de 2015. Il leur serait reconnaissant d'objectiver ceci avec l'aide des différents services financiers des établissements publics hospitaliers. Pour les HUG, on peut avoir des informations rapidement. Il faut établir les stratégies actuelles de ces établissements publics pour le recouvrement. Il faut savoir qui fait son propre recouvrement, qui recourt au privé et quels sont les marchés. En 2015, c'était 25 000 impayés pour les HUG et il faut savoir si ça a évolué. Si le recouvrement fonctionne mieux, peut-être qu'on a moins d'impayés qui s'empilent et moins d'impayés à l'étranger.

Un commissaire S demande pourquoi la formulation actuelle de l'art. 13 a été choisie en 1992.

M. Lefort ne sait pas pourquoi cette modification a été faite en 1992, mais c'est une anecdote parce que c'est le texte actuel de la loi qu'il propose de modifier.

Ce même commissaire S a une question sur un texte de loi national sur cette même problématique. Il y en a un qui date de 2017 par le conseiller national Vert'libéral Beat Fach dont le titre est « empêcher les sociétés de recouvrement peu scrupuleuses d'abuser et d'intimider les débiteurs », qui dit notamment que les comportements de ces sociétés sont punissables selon l'art. 23 de la loi sur la concurrence déloyale. Le Conseil fédéral répond qu'il n'y a pas besoin de changer la loi et qu'il y a suffisamment de bases juridiques pour s'en prendre à ces sociétés de recouvrement dont le comportement doit être dénoncé. Il demande ce qu'il en pense et s'il y a eu d'autres propositions de ce type-là au niveau fédéral.

M. Lefort ne se souvenait pas de cette réponse en 2017 qui est plus fermée que celle de 2012 donnée à un conseiller national neuchâtelois. Bien sûr que ce qu'ils disent est juste et cela ne l'étonne pas. Le système permet certes de combattre de tels abus mais à quel prix et pour ceux qui savent combattre ces comportements. Il pense qu'il est plus économique de sortir du recouvrement par les sociétés privées du périmètre public, ce qui protégera suffisamment nos concitoyens sans qu'ils soient obligés de recourir à des avocats pour se défendre.

Audition de M^{mes} Elodie Skoulikas et Maëlle Kolly, membres de l'Association pour la permanence de défense des patients et des assurés (APAS)

M^{me} Kolly explique que l'APAS est une permanence spécialisée dans la défense des patients et assurés d'assurances privées et sociales. L'APAS assiste les gens devant les assureurs ou les juridictions qui n'ont pas le monopole de l'avocat et elle est partiellement subventionnée par l'Etat de Genève. Elle est aussi financée par la participation des bénéficiaires en fonction des heures de travail dispensées et par des dépens obtenus dans certaines procédures lorsqu'elles sont gagnées. M^{me} Skoulikas et elle-même sont juristes. Elles tiennent une vingtaine de rendez-vous par semaine pour les permanences et il y a une centaine de dossiers en cours. Elles ont pris connaissance du PL et des motifs déposés à l'appui de celui-ci. Sur le cas spécifique du recouvrement des créances des établissements publics médicaux, elles n'ont pas une très grande expérience casuistique qui permettrait de tirer des généralités. Elles peuvent néanmoins indiquer les avantages et inconvénients de certaines pratiques de recouvrement.

M^{me} Skoulikas déclare que le but de ce PL, à savoir ne plus passer par des sociétés de recouvrement, leur semble être une bonne idée. Elles ont constaté dans leur pratique que, souvent, ces sociétés de recouvrement ont des pratiques dures et agressives avec des courriers qui ont un ton menaçant, des menaces d'enregistrer le débiteur dans un fichier de mauvais payeurs et des frais ajoutés qui sont indus selon la loi. C'est quasiment systématique que des frais conséquents s'ajoutent et dépassent la facture de base ; c'est problématique et c'est mettre les gens qui ne paient pas leurs factures en difficulté. Les HUG ont un service administratif qui doit leur permettre de procéder eux-mêmes à ces démarches-là. Elle ajoute qu'elles ont constaté en pratique que, sachant que pour un traitement hospitalier l'assurance prend en charge les coûts en tiers payant, le problème vient souvent de ce que, parfois, il y a eu un quiproquo entre le prestataire de soins et l'assurance.

Par exemple, il était envisagé que l'assurance prenne le traitement en charge, mais parfois les rapports médicaux ne sont pas détaillés et la LAMal refuse la couverture du traitement. Il faut ensuite qu'il y ait une discussion entre le prestataire de soins et la LAMal pour qu'elle accepte de couvrir la partie du traitement hospitalier. Elles pensent que si les HUG se chargent des démarches pour le recouvrement, ils auront plus de moyens pour prendre contact avec l'assurance et, quand il s'agit de prestations prises en charge par la LAMal, les HUG pourront faire en sorte que ce soit le cas. Pour les patients qui sont en ambulatoire, s'ils ne paient pas, ce sont souvent des patients précarisés et qui n'ont pas d'assurance complémentaire, et elles pensent que le fait de se passer des sociétés de recouvrement qui facturent des frais indus est une bonne chose. Il leur semble que les HUG disposent d'un service administratif suffisamment opérant et, selon la loi actuelle, le recouvrement doit déjà se faire via ce service administratif, donc la pratique qui est de déléguer à des sociétés de recouvrement leur semble contraire à ce qui est envisagé dans la loi actuelle, mais avec la précision bienvenue que le recours à des agents d'affaires ou à des sociétés privées est proscrit.

M^{me} Kolly ajoute que, pour partie, les litiges ressortent d'un problème de prise en charge d'assurance où le patient reste en première ligne et à devoir payer, la problématique est donc plus globale. Quand il y a recours à ces sociétés de recouvrement ou aux agents d'affaires, elle n'a pas l'impression qu'il y a une levée du secret médical faite par les HUG pour déléguer, mais ils délèguent juste le recouvrement de la créance avec très peu d'éléments sur le fondement de la créance et, quand les gens viennent à discuter le fondement de celle-ci, ça ne mène à rien, car la société de recouvrement n'a pas les ressources et les compétences pour remettre en question l'exigibilité des factures ou accorder des plans de paiement qui tiendraient compte des circonstances. La seule chose qu'on pourrait craindre, si on limite la façon dont les établissements peuvent recouvrer leurs créances, c'est que, si les HUG ou les établissements concernés ne déploient pas les moyens qu'il faut pour assurer un service efficient de recouvrement, on passe plus vite à l'étape d'une procédure de poursuite, ce qui n'aide pas les gens car on se retrouve sur une liste publique de mauvais payeur qui est consultable et qui entraîne des frais qui sont dus et indiscutables. En lisant le PL, on parle seulement du recours à des agents d'affaires et à des sociétés privées de recouvrement et on n'exclut pas le recours à des avocats notamment. Elle imagine que c'est volontaire, car il lui paraîtrait restrictif d'exclure tout recours à des prestataires externes notamment pour le recouvrement des créances à l'étranger, mais elle estime que ça mériterait une précision sur les conditions auxquelles il peut être recouru à un prestataire externe.

M^{me} Skoulikas ajoute que les factures qui portent sur un certain montant sont un problème pour le patient qui pensait être couvert par son assurance ou une mauvaise discussion entre l'établissement de soins et l'assurance. Elle rappelle l'art. 45, al. 5 de la LS qui mentionne que le professionnel de la santé doit informer le patient lorsque le remboursement par l'AOS n'est pas garanti. Le fait d'informer le patient de l'aspect financier du traitement est une obligation du prestataire de soins et des HUG ; elle précise que ça peut avoir des conséquences importantes pour les patients.

Un commissaire PLR déclare qu'il reste sur sa faim par rapport à des exemples concrets. L'approche de ce PL est de remettre en question le principe de pouvoir faire appel à des sociétés de recouvrement et sa question porte sur les patients qui auraient été mis en difficulté par le comportement de sociétés de recouvrement et qui se seraient retournés vers l'APAS. Il demande des exemples concrets afin d'illustrer la problématique. Il a l'impression en les entendant que l'APAS n'a pas été sollicitée par des patients des HUG mis en difficulté par les pratiques des sociétés de recouvrement.

M^{me} Skoulikas a été confrontée à un cas où les HUG avaient déjà mandaté un avocat pour faire valoir la créance. Il y avait eu une poursuite à laquelle la patiente avait fait opposition et donc les HUG devaient lever l'opposition. L'avocat mentionnait des frais en lien avec sa propre défense directement dans les frais et le Tribunal de première instance avait rejeté la demande des HUG en disant que c'était prescrit et qu'il n'y avait pas eu d'information suffisante de la part des HUG à la patiente par rapport à la prise en charge ou non par l'AOS. Elle a eu plusieurs cas où c'était des problèmes de facturation notamment avec les HUG, mais le cœur de leur intervention ce sont les assurances sociales, et les patients se retournent vers d'autres organismes qui ont des statistiques plus détaillées concernant le problème du recouvrement, notamment la FRC.

M^{me} Kolly précise que le cas le plus récent qu'elle a eu concerne un monsieur qui a bénéficié de soins il y a plus de 15 ans et qui n'a jamais été en mesure de payer sa facture. De poursuites avaient été déposées et des actes de défaut de biens délivrés. Il est toujours assailli par Intrum Justitia pour une facture de 850 francs qui avoisine maintenant les 1800 francs parce qu'il y a des intérêts et des frais de rappel et autres frais injustifiés titrés sous l'art. 106 du CO. Ce monsieur vient la voir de façon insistante et elle ne peut que le rassurer sur les possibilités qu'ils ont de recouvrer sa créance alors que sa situation financière ne s'est absolument pas améliorée. Ça lui crée des angoisses et des craintes en lien avec le renouvellement de son permis de séjour. Aujourd'hui, il cherche des moyens de rembourser en s'adressant à

cette société qui a demandé qu'il rembourse des frais déraisonnables. On pourrait imaginer que les HUG ont intérêt à accepter une proposition plutôt que de faire des frais avec une telle société et pour une créance de cet ordre-là.

Une commissaire S demande si, pour prévenir ce type de situations et arriver avec des factures impayées, on devrait renforcer l'information aux patients.

M^{me} Skoulikas répond que c'est déjà mentionné dans la LS, mais ça pêche souvent dans la pratique. Il y a souvent des quiproquos sur qui doit couvrir les frais entre l'assurance-accidents ou l'assurance-maladie. Il y a un service administratif aux HUG et ça fait partie de l'obligation des prestataires de soins d'informer le patient à ce sujet, mais c'est la mise en œuvre qui est compliquée. Souvent les HUG peuvent avoir le moyen d'agir auprès de l'assurance pour faire en sorte que, dans les cas où il est prévu que la prise en charge doit être assurée par l'assurance-accidents ou la LAMal, ce soit fait.

La commissaire S demande quelle serait la tendance du mode de recouvrement de ces différentes créances et si c'est d'externaliser ou pas.

M^{me} Kolly répond qu'elle a vu les deux et qu'elle a de la peine à dégager une tendance. Il y a des cas où ils font appel à des services de recouvrement pour des petites créances et il y a des cas de contestation de factures auprès du service de recouvrement des HUG, où ils n'ont pas externalisé la chose et ont déposé des poursuites eux-mêmes.

Une commissaire EAG s'adresse à M^{me} Skoulikas qui a mentionné une liste de mauvais payeurs en précisant qu'elle était publique. Elle demande des précisions à ce sujet.

M^{me} Skoulikas a énoncé que, dans les courriers notamment de Intrum, il est mentionné que, si la personne ne règle pas tout de suite l'intégralité de la dette, elle figurera sur une liste de mauvais payeurs. Evidemment une telle liste n'est pas légale, mais M^{me} Kolly a indiqué que, quand une poursuite est notifiée par l'OCP, cela figure à l'extrait du registre des poursuites qui est public.

M^{me} Kolly explique que certaines de ces sociétés proposent de pouvoir obtenir les extraits des poursuites ou l'état de solvabilité des gens. Il y a un partage d'informations et de recensements de ce qui a été publié auprès du registre des poursuites qui est commercialisé par ces sociétés. Cela repose en partie sur ce qui est accessible au registre des poursuites et selon certaines des données personnelles de ces sociétés de recouvrement. Les pratiques de ces sociétés sont sans limites.

Un commissaire PDC demande si les auditionnées ont des pratiques récentes avec les HUG parce qu'ils ont déclaré que, à partir du scandale qu'il y a eu, ils gèrent le recouvrement des factures à l'interne.

M^{me} Kolly a le cas du monsieur qu'elle a évoqué avant. Vu qu'il y avait un acte de défaut de biens qui permet de stopper la prescription pendant plusieurs années, ça a été réactivé en janvier 2020 par Intrum Justitia pour les HUG.

Le commissaire PDC souligne que ce n'est pas ce que les HUG ont déclaré lors de leur audition et qu'il faudra leur reposer la question. Selon l'art. 13, al. 2, « le recouvrement de créances est effectué par l'office des poursuites ». Il demande si, selon les auditionnées, c'est le rôle de l'OCP de faire ça.

M^{me} Kolly répond que la mission du recouvrement est plus large que la saisie de biens ou de revenus. Elle pense que l'OCP n'a pas cette pratique ni les moyens et que ce n'est pas le rôle de l'OCP de tenir une mission de ce type-là. L'effet pervers serait de précipiter le dépôt de poursuites et de couper la marge de discussion. Les discussions sur l'exigibilité d'une créance peuvent continuer en marge de la procédure de recouvrement devant l'OCP avec le prestataire de soins, mais ça casse les bénéfiques et ça ajoute des frais qui sont problématiques pour les personnes qui doivent déjà des sommes conséquentes.

Un commissaire PLR demande si elles ont l'impression que le système de tiers garant a pu favoriser le non-paiement de factures, c'est-à-dire que les patients dans des situations financières difficiles peuvent avoir tendance à garder ce que l'assurance leur paie et à ne pas payer eux-mêmes des prestations reçues. Il demande si cette thésaurisation des patients peut expliquer en partie le défaut de paiement.

M^{me} Skoulikas pense que c'est une possibilité. Il y a d'autres enjeux sur les systèmes du tiers payant et tiers garants. Ce n'est pas pour rien que la LAMal prévoit que, pour le traitement hospitalier, on est en tiers payant, ce qui n'est pas le cas pour l'ambulatoire.

M^{me} Kolly ajoute que, sur le plan pratique, ça ne s'est pas présenté. Souvent, dans ces systèmes-là, l'exigibilité de la facture tombe avant le remboursement éventuel par l'assureur. Par contre, il arrive que les gens ne paient pas la facture parce que ça ne suit pas avec l'assurance.

M^{me} Skoulikas souligne qu'avec Assura, qui est l'assurance qui a la prime la plus basse quand on a une franchise élevée, le remboursement des factures est assez long et que les gens qui sont en difficulté ne suivent pas forcément les démarches, peut-être que le problème provient de là.

Audition de M. Christophe Pommaz, directeur général de l'office cantonal des poursuites (DF)

Le président remercie l'auditionné de sa venue. Il excuse M^mc Fontanet qui a eu un impératif et a dû se décommander. Il lui cède la parole.

M. Pommaz indique que, si on prend la situation actuelle, elle repose sur une seule disposition, soit l'art. 13. Le PL prévoit deux alinéas supplémentaires. Il commente d'abord l'al. 2 qui concerne directement l'OCP. Il lui semble problématique de prendre le texte tel qu'il est mentionné alors que l'OCP est un organe d'exécution. On ne peut pas demander à l'OCP d'assurer le recouvrement des créances, car il pourrait être amené à être juge et partie. Le texte tel quel est contraire au droit fédéral. L'art. 97 du CO fixe le rôle du créancier qui est celui qui diligente la procédure de recouvrement alors que l'OCP n'intervient que dans le cadre de la procédure d'exécution forcée qui est toujours initiée par le créancier. L'OCP ne peut pas agir comme service de recouvrement, car il aurait la casquette de juge et de partie. Il pourrait s'agir d'une question de sémantique et, dans ce cas-là, il faudrait indiquer qu'il appartient au créancier de s'adresser à l'OCP, auquel cas la disposition proposée à cet al. 2 nouveau n'est pas nécessaire puisque la teneur actuelle du droit fédéral est suffisante.

En ce qui concerne l'al. 3, il est fait référence à la LPAA. Il y a une procédure en cours visant à déposer un avant-projet de loi qui tend déjà à abroger cette disposition puisque depuis le 1^{er} janvier 2018, suite à la motion Rutschmann qui tendait à faire supprimer la représentation des parties, l'art. 27 de la LP, qui disait que chaque canton organise la représentation des parties, a été abrogé et, désormais, chaque personne qui dispose de la capacité civile peut représenter quiconque ; ça va dans un sens contraire que ce que le PL tend à mettre en place. Il n'y avait plus que Genève et le canton de Vaud qui cadraient la représentation des parties ; or, maintenant, cette disposition a été supprimée.

Il ajoute que priver une entité telle que les HUG de la possibilité de faire appel à des tiers est risqué. Les HUG ont des créances qui peuvent reposer sur des titres de mainlevée définitifs comme des émoluments, l'AFC ou les sentences municipales et les HUG doivent parfois se battre en justice ; il serait nécessaire qu'ils puissent compter sur un représentant, un agent d'affaires ou un avocat. Il a constaté que les TPG se sont dotés d'un service de recouvrement maison, qui ressemble à ces sociétés de recouvrement. S'agissant des alinéas 2 et 3 nouveaux, il lui semble qu'ils ne vont pas dans le respect du droit fédéral, en particulier l'al. 2 qui touche à l'OCP. Sur la question de savoir s'il faudrait confier le recouvrement à un service centralisé à l'Etat comme ça existe au DF, la question de la nature des créances

recouvrées doit se poser, car aujourd'hui cette entité à est amenée à une procédure qui repose sur des titres exécutoires dont le recouvrement est facilité par les titres dont ils disposent, ce qui ne serait pas le cas des HUG.

Un commissaire PLR n'a pas compris l'argumentation selon laquelle l'al. 2 nouveau n'est pas conforme à la législation fédérale. Il demande si on pourrait considérer que la loi dans sa formulation actuelle est suffisante, considérant qu'il est aujourd'hui précisé que le recouvrement est effectué par les HUG.

M. Pommaz répond que, si on prend l'al. 2 nouveau littéralement, ça veut que, si les HUG doivent procéder au recouvrement, ils s'adressent à l'OCP en lui demandant de procéder au recouvrement. Ça sous-entendrait que l'OCP devrait s'adresser à lui-même puis au juge si le débiteur fait opposition et faire toute la procédure. L'OCP ne peut pas à la fois diligenter une procédure de poursuite, la recevoir, émettre et notifier un plan de paiement ; c'est dans ce sens-là qu'il aurait le rôle de juge et partie. On a un service régalien où l'office est saisi. C'est pour cela qu'il pensait qu'il s'agissait d'un problème sémantique et que, derrière le terme de recouvrement, on voulait dire que, lorsque les HUG doivent déposer une poursuite, ils doivent s'adresser à l'OCP et, le cas échéant, il n'est pas nécessaire d'ajouter un alinéa. L'alinéa existant est suffisant.

Si l'objectif est d'éviter de s'adresser aux sociétés de recouvrement, ça pourrait se traiter sous la forme d'un règlement du Conseil d'Etat. Il précise que, d'une manière générale, toutes ces entités assurent elles-mêmes la majorité du recouvrement, mais si on a affaire à des débiteurs qui sont à l'étranger ou à des créances conséquentes, on se tirerait une balle dans le pied en s'empêchant de pouvoir faire appel à des tiers extérieurs. Il verrait d'un mauvais œil que l'al. 3 soit maintenu. Si on devait dire aux agents d'affaires vaudois qui seraient autorisés à représenter un tiers à Genève qu'ils ne peuvent plus le faire, il ne saurait pas comment ce serait perçu. Il n'est pas de sa compétence de savoir comment on pourrait encadrer le recouvrement en faisant appel à des entités extérieures qui doivent respecter l'éthique et ne pas facturer des frais démesurés.

Une commissaire EAG a bien entendu ce que M. Pommaz disait sur la problématique sémantique et la distinction entre le fait de procéder au recouvrement et le fait d'exécuter le recouvrement de la créance. Dans la mesure où il s'agit d'éviter le recours systématique à un mandataire qui pourrait poser problème, dans les services sociaux, on a vu des centaines de cas problématiques. Elle demande si, en précisant à l'art. 13, al. 2 que c'est l'exécution du recouvrement des créances qui est effectué par l'OCP, on

serait plus conforme au droit supérieur et si cela lui paraîtrait refléter de l'intention qui serait la leur.

M. Pommaz ne croit pas, car en droit suisse, lorsqu'on veut bénéficier de l'exécution forcée, il n'y a pas d'autre possibilité que de passer par l'OCP dans le cas de l'introduction d'une poursuite. L'art. 97 du CO ancre le principe. Mentionner que les établissements ne peuvent pas faire appel à un tiers, c'est possible, mais si on mentionne cela c'est trop restrictif et dangereux. Dans certains cas particuliers, si le service du contentieux de l'Etat de Genève doit s'adresser à un avocat, il y a une procédure en place par la centrale commune d'achats qui cadre cela, mais on ne doit pas se priver de la possibilité de faire appel à un représentant. Il mentionne le cas d'un enfant qui n'a pas payé son billet de transports publics à 3 francs et qui a dû payer 531 francs d'amende, dont plus de 200 francs de frais à la société TPcollect. C'est un autre débat. Il ne pense pas qu'on puisse priver dans la loi de la possibilité d'être représenté par un tiers, mais on peut déterminer de quel type de tiers il s'agit et sous quelle forme on peut faire appel à ce tiers.

La commissaire EAG rappelle que les HUG avaient indiqué que, pour les cas à l'étranger, ils étaient contraints d'avoir recours à ce type de services.

M. Pommaz précise que les créances de droit public ne peuvent pas être récupérées à l'étranger, c'est plus compliqué. Certains créanciers peuvent être tentés de céder la créance et ce n'est pas possible pour une créance de droit public. Il imagine que c'est un peu différent pour les HUG.

Elle demande si, pour M. Pommaz, l'art. 13, al. 2 tel que mentionné dans le PL est totalement inapproprié.

M. Pommaz répond qu'il ne serait pas nécessaire d'expliquer que l'OCP est l'organe d'exécution car cela va de soi. Quand il a lu cela, il a été surpris. A son avis, ce n'est pas la bonne formulation et, si c'est pour dire que c'est l'OCP qui doit être saisi en cas d'exécution forcée, c'est déjà dans la LP.

Elle demande s'il suffirait de nuancer l'al. 3 qui proscrie le recours à des agents d'affaires, sur la lisibilité de l'intention.

M. Pommaz ne sait pas si c'est dans une loi de ce type qu'on doit mentionner cela. Il se demande pourquoi on exclut les agents d'affaires et pas les avocats. Les sociétés de recouvrement ne sont pas toutes malhonnêtes en Suisse, mais il ne peut que confirmer les pratiques de sociétés comme Intrum Justitia. Il invite à faire attention à cet al. 3, car si on fixe trop de restrictions c'est compliqué et on se tire une balle dans le pied.

Un commissaire S comprend que les agents d'affaires ou les avocats ne sont pas à confondre avec certaines sociétés de recouvrement qui ont des pratiques condamnables. Néanmoins, on est convaincu qu'il y a un problème

avec ces sociétés-là. Il comprend que, selon M. Pommaz, il ne faudrait pas agir dans cette loi, mais qu'il y aurait un intérêt à régler la manière dont on s'adresse à ces tiers. Il demande où M. Pommaz voit une marge de manœuvre pour réduire la nocivité de ces sociétés de recouvrement.

M. Pommaz précise que ça ne concerne pas toutes les sociétés de recouvrement et avocats. Il n'a pas la solution miracle pour éviter que ces sociétés ou tiers mandatés aient une pratique agressive vis-à-vis des débiteurs. Une des pistes pourrait être de voir ce qui se fait déjà à l'Etat. Il y a entre autres le service du contentieux de la DGFE. Par exemple, si l'OCP adresse une facture à un créancier qui a requis la faillite et que la faillite a été suspendue faute d'actifs, la loi prévoit que ce créancier est responsable des frais ; s'il ne les paie pas, l'OCP va envoyer des rappels. Une décision sera rendue et, si elle n'est pas contestée, on a une décision définitive et exécutoire qui sera transmise au service du contentieux de la DGFE, qui procédera au recouvrement. Ils ont des éléments entre les mains qui sont assez explicites. Si le recouvrement d'une créance est plus compliqué, on pourrait imaginer que ce service de l'Etat pourrait être amené à appliquer des règles d'éthique et à procéder à un appel d'offres. Ce type d'approche pourrait réduire les risques de devoir faire appel à des sociétés qui ne respectent pas ces règles éthiques. Le règlement est une proposition à réfléchir et à examiner.

Ce commissaire S demande où figurerait ce règlement et comment le Grand Conseil pourrait contribuer à ce qu'il soit mis en place.

M. Pommaz répond que, si c'est un règlement, ce sera plutôt de la compétence du Conseil d'Etat. Il n'est pas un spécialiste de la politique, donc il est difficile pour lui de se prononcer. Il sait qu'il existe un règlement pour le service du contentieux au DF sur ce qui peut être fait. Il y a des solutions qui existent sous forme de règlement, mais il ne croit pas que le Grand Conseil intervient dans la rédaction d'un règlement.

Une commissaire S a bien noté que l'art. 13, al. 2 doit être amendé afin d'être conforme au droit supérieur. Elle demande si M. Pommaz peut étayer l'exemple des TPG.

M. Pommaz répond qu'il a cru comprendre, en se basant sur la lecture du 20 Minutes d'hier, que les TPG ont créé une société de recouvrement intercantonale nommée TPcollect, qui procède à l'encaissement des billets qui n'ont pas été payés. La FRC a relevé que cette société a facturé plus de 200 francs pour une créance de 320 francs. Depuis la modification de la loi qui autorise n'importe qui à représenter tant qu'il a une capacité civile, l'art. 27 dit que les frais des personnes qui sont mandatées pour représenter le

créancier ne peuvent être mis à la charge du débiteur ; or le droit suisse dit qu'il appartient au débiteur de faire opposition.

Cette commissaire a une question sur les primes maladie non payées. On a vu que certains assureurs doublent ou triplent le montant à recouvrir et, comme c'est au final l'Etat qui doit payer, elle demande si l'Etat paie ces frais supplémentaires de recouvrement demandés par les assureurs-maladie.

M. Pommaz n'est pas un spécialiste de ce sujet et il faudrait demander au SAM. En faillites, on le voit quand ils exagèrent et on est intransigeant sur cette question-là. Une assurance a récemment déposé une plainte, elle avait envoyé 500 pièces justificatives pour trois mois de primes impayées, et ils ont refusé. En poursuites, on ne peut pas écarter une créance produite, même si les frais paraissent exorbitants. Le principe du droit suisse est qu'on peut poursuivre n'importe qui pour n'importe quoi et n'importe quel montant.

Un commissaire S trouve que la question de la commissaire S est intéressante et pense qu'elle est à garder comme question subsidiaire. Il demande à M. Pommaz s'il fallait vraiment donner un cadre législatif, si on ne devrait pas le faire dans le cadre de la LOIDP plutôt que d'avoir des modes de faire qui vont être adaptés d'institution publique en institution publique.

M. Pommaz se demande si ça ne dépasse pas ses compétences. Si on souhaite avoir un cadre pour les cinq entités, le fait de mettre sur pied une loi qui cadrerait le recouvrement de manière stricte offrirait la possibilité pour le Grand Conseil de fixer le cadre qu'il souhaite. C'est toujours le risque de fixer cela dans loi avec les conséquences qu'on peut imaginer en termes de rigidité. Ces cinq entités ont des types de créances différents. Si on prend le service des contraventions, ils ont des créances entre les mains qui leur permettent facilement d'obtenir une levée d'opposition et ils ont l'arsenal pénal qui peut les aider. Pour les TPG, c'est un peu différent, et les HUG ont plusieurs types de créances et ça peut être parfois compliqué à recouvrer. Chaque entité a ses spécificités et c'est toujours risqué de s'aventurer à vouloir mettre sur pied une disposition qui aurait la capacité de régler les problèmes de manière transversale de toutes ces entités étatiques. A sa connaissance, aujourd'hui, toutes ces entités disposent d'un service du contentieux et, 99% du temps, ce sont ces services qui assurent le recouvrement et ils le font très bien.

Position du département

Monsieur le conseiller d'Etat Poggia déclare que le département considère que ce PL part d'une bonne intention, puisqu'il est réactif à une problématique avérée et qui a abouti à une sentence définitive. Il faudra maintenant obtenir le remboursement des sommes qui ont fait l'objet des infractions, mais ce PL n'apporte rien à ses yeux. L'OCP est le seul moyen légitime d'exécution forcée. Le seul moyen pour obtenir d'un débiteur le paiement d'une somme d'argent, c'est par l'OCP qui est prévu par une loi fédérale dont les droits et obligations sont fixés de manière égale dans toute la Suisse. L'al. 2 ne fait que paraphraser une évidence imposée par le droit fédéral. En ce qui concerne l'al. 3, il pense que dire que le recours à des agents d'affaires est par principe problématique relève d'une idée fautive de la réalité. Les HUG ont maintenant un service de recouvrement interne, c'est-à-dire un service qui envoie des rappels, qui écoute le cas échéant le débiteur qui conteste la facture, qui va trouver des explications auprès des services et qui trouve des modalités d'arrangement avec le débiteur.

Le service du recouvrement arrive au bout du chemin, lorsqu'un débiteur ne respecte pas les engagements de paiement qu'il a pris ou qu'il a disparu dans la nature, et là il faut faire appel à des professionnels. Les établissements publics médicaux sont autonomes et ils sont soumis à la surveillance. Toute cette affaire a éclaté à un moment où il avait de son côté des doutes sur les activités de ce bureau d'avocats et il avait demandé qu'on regarde de plus près ce qu'il s'y passait. Au même moment, la Cour des comptes examinait la question. Il pense que cette loi ne devrait pas être suivie et qu'elle procède d'une mauvaise compréhension de la situation. L'al. 3 est clairement contraire au droit fédéral. On ne peut pas écarter une profession pour certaines activités, ou alors il faudrait indiquer qu'aucun appel à une assistance extérieure n'est autorisé pour le recouvrement des créances des HUG, mais ça voudrait dire qu'ils doivent tout faire à l'interne et, quand il s'agit d'aller chercher des débiteurs à l'étranger, ça devient problématique.

Prise de position des groupes

Le PDC va refuser d'entrer en matière, considérant que cette loi ne va pas changer grand-chose à la pratique actuelle. Il pense que les HUG ont bien compris qu'il y a eu un problème et il leur fait confiance pour faire attention avec qui ils vont traiter pour recouvrer des créances à l'étranger. Cette loi ne va pas changer le problème de ces sociétés de recouvrement, puisque les HUG font quasiment tout le recouvrement eux-mêmes.

Le MCG estime que cette loi part d'une bonne intention et qu'elle veut aller dans la bonne direction. Malheureusement, la lourdeur d'une loi fait qu'on ne peut pas faire ce qu'on veut. Il trouve que M. Pommaz a bien défini le rôle de l'OCP qui doit être un arbitre et non pas un acteur du recouvrement. Les députés qui veulent aller dans cette direction devraient peut-être trouver un autre dispositif légal, mais il y a le risque de trop alourdir la loi. La décision de justice a été un coup de massue pour beaucoup de personnes au sein des HUG et la prise de conscience a eu lieu qu'il fallait procéder différemment. Le groupe MCG refusera ce PL.

Le groupe EAG avait adressé il y a quelques semaines une proposition d'amendement à la commission, qu'il va modifier en fonction de ce qui a été dit aujourd'hui, car les précisions sémantiques de M. Pommaz éclairent tout ceci d'un jour nouveau. Il est favorable à maintenir ce PL qu'il soutiendra, moyennant un amendement à l'al. 3 qui deviendrait l'al. 2. Il propose de supprimer l'art. 13, al. 2 et d'amender l'al. 3 comme suit : « **Le recours à des agents d'affaires au sens de la loi réglementant la profession d'agent d'affaires (LPAA) ou à des sociétés privées de recouvrement est exclusivement limité aux litiges relatifs à des créanciers résidant hors du champ d'intervention de l'office des poursuites et à des contentieux particulièrement complexes** ». Moyennant l'acceptation de cet amendement, elle votera ce PL.

Le PLR ne votera pas l'entrée en matière de ce PL selon les arguments synthétisés par le Conseil d'Etat. Il rappelle que, si on en est là aujourd'hui, c'est en raison de comportement délictueux. Une escroquerie a été jugée comme telle et, par définition, les lois n'empêchent pas les escroqueries parce que les escroqueries font les lois. La législation actuelle suffit pour que les HUG procèdent au recouvrement comme il se doit.

Les Verts maintiendront leur proposition et soutiennent la proposition d'amendement d'EAG. La situation a changé, mais ils pensent qu'il est important d'instaurer un cadre légal.

Le PS soutiendra l'entrée en matière de ce PL. Le problème est réel, il entraîne des souffrances et des préjudices pour les personnes qui sont victimes de ces sociétés de recouvrement dont les pratiques sont condamnables légalement et moralement et on a été nombreux à le souligner. Le PS soutiendra les propositions d'amendement d'EAG et il est d'avis, contrairement à ce que dit un commissaire PLR, que leur rôle est d'essayer de cadrer ces pratiques, même si c'est compliqué, afin d'éviter des dérives et des excès condamnables.

Vote

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12205 :

Oui : 7 (2 Ve, 1 EAG, 3 S, 1 UDC)

Non : 8 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG)

Abstentions : –

L'entrée en matière du PL 12205 est refusée.

Conclusions

La majorité vous demande de refuser l'entrée en matière, car depuis le dépôt de ce PL en 2017 la situation de la gestion des créances a complètement changé aux HUG.

Tout se fait à l'interne, à part les créances dues dans des pays tiers où il faut faire intervenir des avocats.

Ce PL ne pourra pas faire changer la pratique liée aux pays tiers.

Quant à la demande de l'intervention de l'OCP, son responsable nous a bien expliqué que cela n'était pas son rôle et que l'application de ce PL serait très problématique.

Pour ces raisons, nous vous proposons de refuser l'entrée en matière.

Projet de loi (12205-A)

modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) (K 2 05)
(Pas de commercialisation du recouvrement)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, est
modifiée comme suit :

Art. 13, al. 2 et 3 (nouveaux)

² Le recouvrement de créances est effectué par l'office des poursuites.

³ Le recours à des agents d'affaires au sens de la loi réglementant la
profession d'agent d'affaires (LPAA) ou à des sociétés privées de
recouvrement est proscrit.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 4 mai 2021

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Mme Marjorie de Chastonay

Mesdames et
Messieurs les député.e.s,

Contexte

Lorsque M. François Lefort a déposé ce projet de loi en novembre 2017, les **sociétés de recouvrement privées** faisaient l'objet de **plaintes quotidiennes**, notamment auprès de la Fédération romande des consommateurs (FRC). Leurs comportements étaient considérés comme abusifs à cause de pratiques agressives et des procédés à la limite de la légalité, selon certains articles de presse. En effet, « le harcèlement par téléphone, SMS, courriels », mais aussi, l'application augmentative de frais de dossiers ont conduit certaines personnes à des situations d'endettement et en particulier les jeunes.

But du projet de loi et objectifs actualisés

L'objectif de ce projet de loi consiste à mieux encadrer les pratiques de ces sociétés. Il s'agit ici d'imposer des limites claires à ces sociétés pour éviter que certaines situations se péjorent.

Le présent projet de loi propose donc d'instituer la pratique des tâches de recouvrement soit par les services des HUG, soit par l'office des poursuites.

Les HUG ne doivent plus recourir aux sociétés de recouvrement privées ou à des agents d'affaires. L'objectif principal est d'éviter la vente de créances publiques à des entités privées.

Or, depuis 2017, il y a eu de grands changements, puisque les HUG ont ré-internalisé le recouvrement de toutes les assurances et des patients suisses. Il n'y a donc plus de mandataire externe pour les débiteurs domiciliés en Suisse. Un mandataire externe s'occupe encore aujourd'hui des débiteurs domiciliés à l'étranger, en raison des spécificités des démarches liées à ce type de recouvrement.

Les Vert.e.s considèrent que les HUG, en tant qu'établissement autonome, doivent effectuer leurs tâches de recouvrement de créances prioritairement au travers des services de l'Etat, soit ceux du service ou de l'établissement concerné, soit par l'office des poursuites. Cela doit être désormais ancré dans la loi, afin d'éviter les dérapages qui se sont déjà produits.

Selon l'audition des HUG lors des travaux de commission, les HUG ont montré leur satisfaction d'avoir à gérer l'ensemble du recouvrement car c'est finalement plus avantageux et plus efficient.

L'office des poursuites en particulier

Le projet de loi 12205 propose un nouvel alinéa à l'article 13.

Article 13, alinéa 2 : « *Le recouvrement de créances est effectué par l'office des poursuites.* »

Les HUG ont mené des discussions avec l'office des poursuites au sujet d'actes de défaut de bien afin de voir comment organiser leur gestion. Car, c'est parfois le dernier recours pour récupérer une somme.

Selon les HUG, « *lorsque les gens ne paient pas leurs factures hospitalières, il est utile qu'il y ait une interface avec l'hôpital pour discuter de ce qui ne va pas et afin de négocier des arrangements de paiement avec une connaissance intime de chaque situation, ce qui ne pourrait pas être délégué à l'office des poursuites en raison du secret médical.* »

Lors des travaux de commission, les HUG ont donc proposé l'amendement suivant de **l'article 13, alinéa 2** : « ***En principe, le recouvrement des créances est effectué par les établissements publics médicaux.*** » L'intention des HUG, ici, est de continuer à recourir à des exceptions pour les débiteurs étrangers, tout en favorisant la collaboration avec l'office des poursuites, lorsque c'est nécessaire.

Cependant, cette proposition d'amendement n'a pas été retenue. Après *l'audition de l'APAS* (Association pour la permanence de défense des patients et des assurés) et *l'audition de l'office cantonal des poursuites*, le directeur général a mis en exergue l'argument d'incompatibilité avec la législation fédérale.

En effet, selon l'OCP, il faudrait amender l'alinéa 2 de l'article 13 afin d'être en conformité avec le droit supérieur.

Ensemble à Gauche a donc proposé l'amendement suivant que les Vert.e.s ont évidemment soutenu :

« Le recours à des agents d'affaires au sens de la loi réglementant la profession d'agent d'affaires (LPAA) ou à des sociétés privées de recouvrement est exclusivement limité aux litiges relatifs à des créanciers résidant hors du champ d'intervention de l'office des poursuites et à des contentieux particulièrement complexes. »

Ensemble à Gauche a proposé de supprimer la version initiale de l'alinéa 2 puisqu'il y avait incompatibilité avec le droit supérieur.

L'ajout de ces précisions amène de la cohérence à ancrer dans la loi ces dispositions nécessaires afin qu'il n'y ait plus jamais d'abus à ce niveau-là.

Il a aussi été question de distinguer la gestion du contentieux du recouvrement, parce que ce sont deux tâches distinctes. En effet, ce sont des tâches d'autorité distinctes. La gestion du contentieux consiste à envoyer des rappels, convenir d'accords ou de modalités de versement alors que le recouvrement consiste à saisir des biens ou des salaires. C'est pourquoi il a été proposé de les distinguer dans le projet de loi. Un amendement a été proposé dans ce sens mais également refusé.

Ce qu'il reste à ancrer dans la loi et à améliorer

Certains risques restent non résolus. C'est la raison pour laquelle, ce projet de loi a été maintenu. Certains député.e.s le considèrent comme obsolète ou encore trop réglementaire. Les opposant.e.s de ce projet de loi préféreraient voir ces normes inscrites dans un règlement plutôt que dans une loi. En outre, la question du recouvrement par l'office des poursuites peut le faire considérer comme juge et partie avec un risque de partialité. C'est pourquoi Ensemble à Gauche avait proposé la suppression de l'alinéa 2 (initial) et avait proposé un nouvel amendement.

Malgré toutes ces propositions de modifications, la commission de la santé n'a pas souhaité entrer en matière, ce que nous déplorons.

Certes, les HUG ont ré-internalisé le recouvrement de toutes les assurances et des patients suisses, mais certains risques perdurent, notamment en lien avec les créanciers résidant hors du champ d'intervention de l'office des poursuites.

Conclusion

Pour des questions éthiques, d'accompagnement des dossiers de recouvrement et pour le maintien de la qualité du service public, les Vert.e.s ont souhaité maintenir ce projet de loi et ancrer dans la loi des précisions importantes en cas de litiges qui sont au cœur des préoccupations de ce projet de loi. C'est également le rôle du législateur de prévenir les dérapages éventuels qui pourraient survenir à nouveau, comme dans le passé. En effet, il s'agit d'éviter les pratiques dures et agressives des sociétés de recouvrement et de mieux informer les patient.e.s. Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs les député.e.s, la minorité de la commission de la santé vous recommande d'entrer en matière sur ce projet de loi, d'accepter l'amendement d'Ensemble à Gauche et de voter en faveur du projet de loi amendé.